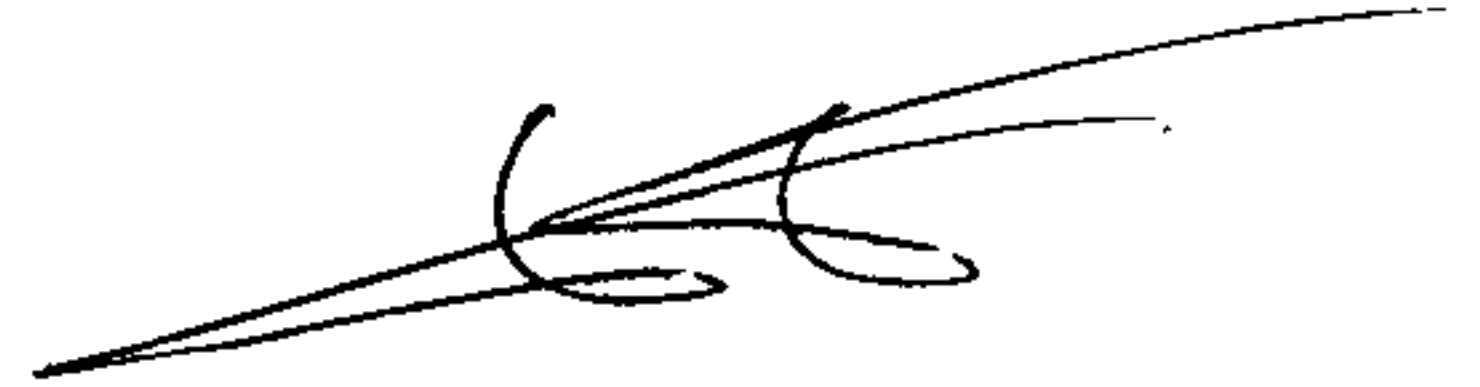


Dépôt de l'acte n° 873 du 24.09.99

RC n° 83 B 131

COPIE CERTIFIÉE
CONFORME



APF VOLAILLES
Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 150 000 francs
Siège social : ZA DE L'ETANG
26780 CHATEAUNEUF DU RHONE

STATUTS MIS A JOUR AU 29 AOUT 1999
(REDUCTION ET AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL)

Le 20 mai 1987, les soussignés :

Monsieur GAILLARD Abel René François né le 14 07 1934 à Chabeuil (drôme) époux de Mme Brozille Mireille avec laquelle il réside 26, av du TEIL 26200 Montélimar

Monsieur CADET René Louis né le 15 Aout 1938 à Vernoux (ardèche) époux de Mme Roumezin Eliette, avec laquelle il réside avenue du vercors à Montélier 26 120

Madame BROZILLE Mireille Denise née le 12 septembre 1947 à Valence, épouse de M. Abel Gaillard

Madame ROUMEZIN Eliette née le 24 Janvier 1940 à Alboussière Ardèche épouse de Monsieur Cadet René.

Monsieur BROZILLE Jules Victor, né le 26 Aout 1917 à Valence demeurant quartier des blaches 26500 Bourg les valence, époux de madame RIAS Denise avec laquelle il réside

Monsieur CADET Marcel, époux de madame Pierrette Chapignat, avec laquelle il réside à Beaumont les valence 26760.

ONT MODIFIÉ AINSI QU'IL SUIT LES STATUTS DE LA SOCIÉTÉ A RESPONSABILITÉ LIMITÉE QUI AVAIT ÉTÉ CRÉÉE LE 15 NOVEMBRE 1983.

Article I - FORME :

Il est formé entre les soussignés une S.A.R.L. qui sera régie par les lois en vigueur, et notamment par celle du 24 Juillet 1966 n° 66 537, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE II - OBJET

La société a pour objet la commercialisation de tous produits fermiers, la vente en gros et détail, sous forme sédentaire ou ambulante, de volailles, oeufs, lapins, gibiers, charcuterie et tous produits alimentaires frais, et plus généralement, toutes opérations industrielles (élevage, abattage, découpage...) commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptible d'en faciliter l'extension ou le développement.

A ces fins elle peut notamment créer, acquérir, prendre en gérance et exploiter tous établissements et fonds de commerce ou autre de même nature.

Elle peut agir pour son compte ou pour le compte d'un tiers et soit seule, soit en participation, association ou société

avec toutes personnes morales ou physiques et réaliser sous quelque forme que ce soit, directement ou indirectement toutes opérations financières ou autres rentrant dans l'objet.

Elle peut prendre sous toutes les formes, tous intérêts et participations dans toutes sociétés françaises ou étrangères.

ARTICLE III-DENOMINATION SOCIALE:

La dénomination de la Société est :

A.P.F. VOLAILLES

Dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettres et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE IV-SIEGE SOCIAL :

le siège social est fixé : CHATEAUNEUF DU RHONE (DROME)
ZONE ARTISANALE DE L'ETANG

ARTICLE V DUREE: elle est fixée à 99 ans entiers et consécutifs, qui ont commencé à courir à compter de 1er janvier 1984, pour se terminer à pareille époque de l'an 2082, sauf en cas de dissolution anticipée prévue par les présents statuts.

Un an au moins avant l'expiration de ce délai de 99 ans, les gérants provoqueront une réunion des associés aux fins de décider des conditions de quorum et de majorité exigée pour des modifications de statuts, si la société doit être prorogée ou non. Faute par eux d'avoir provoqué cette réunion et cette décision, tout associé, après mise en demeure par lettre recommandée demeurée infructueuse, peut demander au président du tribunal de commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer de la part des associés une décision sur la question et ce, en conformité de l'article 1866 du code civil.

Article VI - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

Lors de la constitution de la Société, il a été apporté la somme de 20 000 francs, en numéraire.

Par décision du 20 mai 1987, le capital a été porté à 50 000 francs par voie de création de 300 parts nouvelles.

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 16 juillet 1999, le capital social a été réduit d'une somme de 25 000 francs pour être ramené à 25 000 francs puis augmenté d'une somme de 125 000 francs, par voie de capitalisation de réserves, pour être porté à 150 000 francs.

Article VII - CAPITAL

Le capital social est fixé à cent cinquante mille (150 000) francs, divisé en 250 parts de six cents (600) francs chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 250 et réparties entre les associés en proportion de leurs droits respectifs, savoir :

A CADET René
à concurrence de..... 105 parts sociales
portant les nouveaux numéros 1 à 105

A CADET Thierry
à concurrence de..... 30 parts sociales
portant les nouveaux numéros 106 à 135

A LORES PIEDRA Ignacio
à concurrence de..... 95 parts sociales
portant les nouveaux numéros 136 à 230

A ROUMEZIN Eliette
à concurrence de..... 20 parts sociales
portant les numéros 231 à 250

Total égal au nombre de parts composant le capital social 250 parts.

Les associés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs droits respectifs et sont toutes entièrement libérées.

P

ARTICLE VII BIS- AVANCES EN COMPTE COURANT:

La société peut recevoir de ses associés des fonds en compte courant. les conditions de fonctionnement de ces comptes, la fixation des intérêts, les délais de préavis pour retrait des sommes, sont arrêtés dans chaque cas, par accord entre la gérance et les intéressés; Les dispositions de l'article 50 et 51 de la loi du 24 juillet 1966 seront observées. Les intéressés ne pourront jamais avoir des comptes courants débiteurs.

Les intérêts figureront dans les frais généraux de la société.

ARTICLE VIII-AUGMENTATION DE CAPITAL ET REDUCTION:

En aucun cas les engagements d'un associé ne peuvent être augmentés sans son consentement.

Le capital social pourra être augmenté en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, conformément aux dispositions des articles 61, 62, 63 de la loi du 24 juillet 1966 et des articles 47, 48, 49 du décret du 23 mars 1967.

En ce qui concerne les modalités des augmentations et réductions de capital, il conviendra de se référer aux diverses dispositions légales et d'ordre public.

ARTICLE IX-PARTS SOCIALES:

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

Le titre de chaque associé résultera des présents statuts dont un exemplaire sera remis à chaque associé, et des actes ultérieurs modifiant le capital social ou constatant des cessions régulièrement consenties.

Une copie ou un extrait de ces actes certifiés par l'un des gérants pourra être délivré à chaque associé sur sa demande.

ARTICLE X- INDIVISIBILITE DES PARTS:

Les parts sont indivisibles à l'égard de la société, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part. Les Copropriétaires d'une part indivisible, héritiers ou ayant droit d'un associé décédé sont tenus de se faire représenter auprès de la société par l'un d'eux, considéré par elle comme seul propriétaire. A défaut d'entente, il appartient à la partie la plus diligente de saisir le président du tribunal de commerce pour faire désigner par justice un mandataire chargé de représenter tous les copropriétaires. Si une part est grevée d'

C
C
H6
JF
AC
FL

usufruit, le droit de vote appartient au nupropriétaire, . auf
pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où
il est réservé à l'usufruitier.

ARTICLE XI-DROITS DES PARTS:

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit proportionnellement égal, d'après le nombre de parts existantes, dans les bénéfices de la société et dans l'actif social. La charge de la retenue sur le revenu des valeurs mobilières que la société sera tenue, le cas échéant d'effectuer lors du remboursement du capital social, sera répartie entre toutes les parts indistinctement, en proportion uniforme du capital remboursé à chacune d'elles, sans qu'il y ait lieu de tenir compte des différentes dates de création, ni de l'origine des diverses parts.

ARTICLE XII-RESPONSABILITE LIMITE DES ASSOCIES:

Les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs parts.
Ils ne peuvent en aucun cas être soumis à aucun autre appel de fonds, pas plus qu'à aucune restriction de dividendes régulièrement distribués sans leur consentement.

ARTICLE XIII-ADHESION AUX STATUTS :

Les droits et obligations attachés aux parts sociales suivent ces dernières, en quelque main qu'elles passent.
La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions collectives des associés.

ARTICLE XIV-COMMUNICATION AUX ASSOCIES:

Les associés ont le droit d'obtenir communication ou copie des documents sociaux, d'une manière permanente et à l'occasion des assemblées, conformément aux dispositions de la loi du 24 juillet 1966 et du décret du 23 mars 1967.

ARTICLE XV-CONVENTIONS AVEC LES ASSOCIES:

Les stipulations des articles 50 et 51 de la loi du 24 juillet 1966 sont applicables aux conventions intervenues entre la société et l'un des gérants ou associés directement ou par personne interposée.

ARTICLE XVI-CESSION DES PARTS :FORME :

Dans tous les cas où la cession des parts est autorisée par la loi ou les présents statuts, elle sera constatée par écrit. La cession est rendue opposable à la société dans les formes prévues à l'article 1690 du code civil.
Elle ne sera opposable aux tiers qu'après l'accomplissement des formalités et en outre, après publicité au registre du commerce et des sociétés, conformément à l'article 31 du décret du 23 mars 1967.

ARTICLE XVII-TRANSMISSION PAR SUCCESSION; LIQUIDATION de communauté OU CESSION A UN CONJOINT OU A DES ASCENDANTS OU DESCENDANTS:

Les parts seront librement transmissibles par voie de succession, ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux ou entre conjoints et ascendants et descendants.

ARTICLE XVIII-CESSION ENTRE ASSOCIES:

Les parts sont librement cessibles entre associés.

ARTICLE XIX-CESSION A DES TIERS:

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts de capital social.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications susvisées, le consentement à la cession ou à la transmission sera réputé acquis.

les autres modalités sont celles prévues par la loi.

ARTICLE XX-NANTISSEMENT:

Lorsqu'un associé a l'intention de donner ses parts en nantissement, il devra en aviser la société par lettre recommandée. Si la société a donné son consentement à ce projet dans les conditions prévues à l'article 45 al. 1 et 2 de la loi du 24 juillet 1966, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties selon les dispositions de l'article 2078 al. 1 du code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

La réalisation forcée de parts sociales qui ne procède pas d'un nantissement auquel les autres associés ont donné leur consentement, doit être préalablement notifiée un mois avant la vente aux associés de la société et à la société. Les associés peuvent, dans ce délai décider de la dissolution de la société ou l'acquisition des parts dont la valeur sera fixée par expert désigné par le président du tribunal de commerce. Si la vente a eu lieu, les associés ou la société peuvent exercer dans un délai de 5 jours francs à compter de la vente, la faculté de substitution qui sera mentionnée au cahier des charges. Le non exercice de cette faculté de substitution emporte l'agrément de l'acquéreur.

ARTICLE XXI-NOMINATION DES GERANTS:

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, prises parmi des associés ou en dehors d'eux, nommés par acte postérieur; à la majorité requise pour des décisions ordinaires. La société ne peut se prévaloir à l'égard des tiers, de la nomination des gérants tant qu'elle n'a pas été publiée.

ARTICLE XXII-DUREE DES FONCTIONS :

La durée des fonctions de gérant est de ~~trois ans~~ sauf renouvellement ou sauf révocation pour cause légitime.

ARTICLE XXIII-POUVOIRS DES GERANTS:

Dans les rapports avec les tiers, les gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi donne aux associés expressément.

Toutefois, si l'acte accompli par le gérant ne relève pas de l'objet social, la société pourra établir que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

En cas de pluralité des gérants, ceux ci détiennent séparément

MC
RC
n 6
MB
E

les pouvoirs prévus aux alinéas précédents. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effets à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils ont eu connaissance de cette opposition. Toutefois, dans leur rapports avec leur coassociés et entre eux, et à titre de mesure d'ordre intérieur, les achats, ventes, apports ou échanges d'immeubles ou fonds de commerce, les emprunts sous quelque forme que se soit, y compris les dépôts de fonds par les associés en compte courant, les constitutions d'hypothèques, de gage et nantissement sur les biens immobiliers et mobiliers de la société, les constitutions de société ou de groupements d'intérêt collectif, prise de participation, les opérations de fusion ou scission, les baux de plus de 9 ans, de même, tous les travaux d'entretien, achats de matériel, de machines, de marchandises, de matière première ou toute autre opération courante d'administration dépassant la somme de cent cinquante mille francs, ne pourront être réalisés que sur la signature ou avec l'accord de tous les gérants s'ils sont plusieurs et après autorisation ou avec l'approbation de la collectivité des associés délibérant à la majorité simple prévue pour les décisions ordinaires.

Chacun des gérants détient séparément les pouvoirs ci dessus visés, sauf le droit pour chacun a s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue; cette opposition sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception. Le gérant est en droit de déléguer certains de ses pouvoirs à un ou plusieurs chefs de services de la société pour des objets déterminés; toute délégation générale lui est interdite.

ARTICLE XXIV-OBLIGATIONS DES GERANTS:

Les gérants sont tenus de consacrer à la société tout le temps et tous les soins nécessaires à sa bonne marche. Pendant toute la durée de leur mandat, ils ne pourront accepter aucun poste de gérant, de président ou de directeur d'une entreprise dont l'objet social serait analogue à celui de la société présentement créée, à moins d'y avoir été préalablement autorisé par l'unanimité des associés.

Sous leur responsabilité, les gérants peuvent se faire représenter dans leurs rapports avec des tiers par les mandataires de leur choix, pourvu que le mandat par eux conféré ne soit pas tout à la fois général et permanent.

ARTICLE XXV-RESPONSABILITE DES GERANTS:

Les gérants ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ou solidaire relativement aux engagements de la société.

Ils sont responsables, soit envers la société, soit envers les tiers, des infractions aux dispositions de la loi du 24 juillet 1966 et du décret d'application, des violations des présents statuts et des fautes par eux commises dans leur gestion, conformément aux articles 52, 53 et 54 de ladite loi et aux articles 45 et 46 du décret du 23 mars 1967.

ARTICLE XXVI-REMUNERATIONS DES GERANTS:

En rémunération de ses fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, chaque gérant a droit a un traitement fixe, proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel, dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés. Il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

MC.
RC
n 6
MP
40
EC

ARTICLE XXVII-CESSATION DES FONCTIONS DE GERANT:

Les gérants sont révocables à tout moment pour de justes motifs, par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social ou par décision de justice, conformément aux dispositions de l'article 55 de la loi du 24 juillet 1966. Les gérants peuvent résilier leurs fonctions, mais seulement trois mois au moins à l'avance, ils doivent prévenir les associés et ne peuvent laisser leurs fonctions qu'à la fin d'un exercice. En cas de décès, révocation ou retraite volontaire d'un des gérants, celui ou ceux restant en fonction continuent seuls à administrer la société, à moins qu'il n'en soit décidé autrement en assemblée des associés. s'il n'existe qu'un seul gérant, il est nommé suivant ce que les associés décident, un ou plusieurs gérants.

ARTICLE XXVIII-FORMES DES DECISIONS COLLECTIVES:

Les décisions collectives, à l'exception de l'approbation annuelle des comptes résulteront, au choix du gérant, de la réunion d'une assemblée générale ou d'un vote par écrit, dans les conditions fixées par l'article 40 du décret du 23 mars 1967. Pour les assemblées, les associés sont convoqués conformément au même décret.

Les assemblées sont présidées par les gérants.

ARTICLE XXIX-DECISIONS COLLECTIVES "ORDINAIRES"

A l'exception des modifications statutaires, toutes les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon la cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions seront prises à la majorité des votes émis, quelque soit la portion du capital représentée.

ARTICLE XXX-DECISIONS COLLECTIVES "EXTRAORDINAIRES":

Les modifications de statuts sont décidées par les associés représentant au moins les trois quarts du capital social. Toutefois, les associés ne peuvent, si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la société ou transformer la société en nom collectif ou en commandite simple ou par actions. En aucun cas la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

ARTICLE XXXI-DROIT DE CONTROLE DES ASSOCIES

Le contrôle des associés, tant à l'occasion de l'assemblée annuelle qu'à toute époque de l'année, est exercé conformément aux stipulations de l'article 56 de la loi du 24/7/1966.

ARTICLE XXXII-COMMISSAIRE AUX COMPTES:

Un commissaire aux comptes pourra être désigné par décision ordinaire des associés. Ses fonctions, ses obligations, sa responsabilité, sa révocation et sa rémunération seront réglées conformément aux dispositions de l'article 66 de la même loi et du décret d'application.

ARTICLE XXXIII-EXERCICE SOCIAL. INVENTAIRE:

Chaque exercice commence le 1er janvier et fini le 31 décembre. Le premier exercice social comprendra exceptionnellement le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre

MC
RC
n 6
MB
AC
EC

du commerce jusqu'au 31 décembre 1984.

Les actes accomplis par la société et repris par elle seront rattachés à cet exercice.

A la clôture de chaque exercice, les gérants dressent l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, ainsi que le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et le bilan.

Ils établissent un rapport écrit sur la situation de la société et l'activité de celle-ci, pendant l'exercice écoulé, ainsi que s'il n'existe pas de commissaire aux comptes, le rapport prévu par l'article 50 de la loi du 24 juillet 1966.

Ils convoquent une assemblée générale des associés, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice, aux fins d'approbation des comptes, conformément aux stipulations de l'article 56 de la loi du 24 juillet 1966.

ARTICLE XXIV-REPARTITION DES BENEFICES ET DES PERTES:

Les produits de la société, constatés par l'inventaire annuel déduction faite de tous les frais généraux et charges sociales de toute nature, ainsi que tous les amortissements de l'actif social et de toutes réserves ou provisions pour risques commerciaux et industriels décidés par la gérance, constituent des bénéfices nets.

Sur ces bénéfices, diminués le cas échéant des pertes antérieures il est prélevé:

cinq pour cent au moins pour constituer le fond de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fond de réserve atteint le dixième du capital social. Il reprend son cours quand, pour une raison quelconque la réserve est descendue au dessous de ce dixième.

et le cas échéant, les sommes nécessaires à la constitution de la réserve spéciale de participation prévue par l'ordonnance n° 67-693 du 17 août 1967.

Le solde est réparti à titre de dividendes entre les associés gérants et non gérants proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Toutefois les associés peuvent, sur la proposition de la gérance, reporter à nouveau ou affecter à la création de toute réserve générale ou spéciale, dont ils déterminent s'il y a lieu l'emploi et la destination, tout ou partie de la part leur revenant dans les bénéfices

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés proportionnellement au nombre de parts leur appartenant, sans qu'aucun d'eux puisse en être tenu au delà du montant de ses parts.

ARTICLE XXXV-AVANCES EN COMPTES COURANTS:

La société peut recevoir de ses associés des fonds en compte courant; les conditions de fonctionnement de ces comptes, la fixation des intérêts, des délais de préavis pour retrait des sommes etc. sont arrêtés dans chaque cas, par accord entre la gérance et les intéressés, les dispositions des articles 50 et 51 de la loi du 24 juillet 1966 seront observées.

ARTICLE XXXVI-DISSOLUTION:

La société n'est pas dissoute par la mort, l'interdiction, la faillite personnelle ou l'incapacité frappant l'un des associés. Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables l'actif net de la société devient inférieur à la moitié du capital social, il sera fait application des dispositions de l'article 68 de la loi du 24 juillet 1966.

ARTICLE XXXVII-LIQUIDATION:

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, une décision des associés nommera un ou plusieurs liquidateurs qui pourront être pris parmi les gérants, dont elle déterminera les pouvoirs et qui exerceront leurs fonctions conformément aux articles 390 à 418 de la loi du 24 juillet 1966 ainsi que du décret du 23 mars 1967, art. 266 à 280 du décret du 23 mars 1967.

ARTICLE XXXVIII-CONTESTATIONS:

Sous réserve des divers recours au tribunal de commerce du siège social ou à son président statuant par ordonnance sur requête ou en référé, tels qu'ils sont prévus par la loi, toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou le cours de sa liquidation, soit entre les associés la gérance, les liquidateurs et la société, soit entre les associés eux mêmes, relativement aux affaires sociales, à l'exclusion des actions mettant en cause ou en discussion la validité du pacte social ou celle de la clause d'arbitrage elle-même, seront soumises à un tribunal arbitral.

A cet effet chaque partie nommera un arbitre, et un troisième arbitre sera nommé d'un commun accord.

Si l'une des parties se refuse à ces nominations, les trois arbitres seront nommés par ordonnance du président du tribunal de commerce du siège social statuant en référé à la demande de l'autre partie, huit jours après une mise en demeure par simple lettre recommandée avec avis de réception demeurée sans effets. Le tribunal arbitral ne sera tenu de suivre les règles applicables aux instances judiciaires; il statuera comme amiable compositeur en dernier ressort.

Les honoraires des arbitres seront supportés par la partie qui succombe.

ARTICLE XXXIX-PUBLICITE-POUVOIRS:

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance à l'effet d'accomplir toutes les formalités de publicité prescrites par la loi, à l'effet de signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

En outre il est donné mandat au gérant désigné de prendre, pour le compte de la société, jusqu'à ce qu'elle soit immatriculée au registre du commerce et des sociétés les engagements suivants:

- louer et acquérir le droit au bail de la propriété où sera le siège social et acquérir le fonds de commerce que la société se propose d'exploiter.

- Immatriculer la société au registre du commerce et des sociétés.

Jusqu'à l'immatriculation, les rapports entre les associés sont régis par les présents statuts et par les principes généraux du droit applicables aux contrats et obligations.

L'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés emportera reprise de ses engagements par ladite société, conformément aux dispositions de l'article 26 du décret du 23 mars 1967.

ARTICLE XXXX-FRAIS:

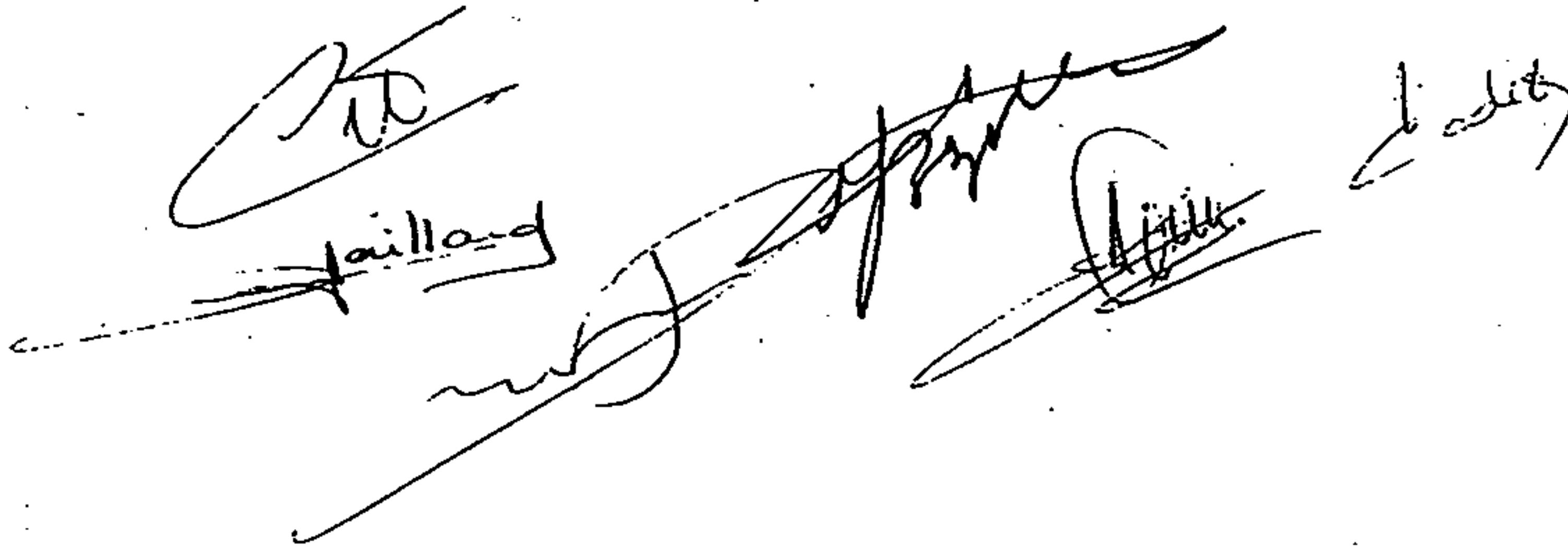
Tous les frais, droits et honoraires concernant la constitution de la présente société seront pris en charge par cette dernière,

M C
R C
n 6

My
AC

et seront portés au compte "frais de premier établissement".

Fait à Valaurie, en quatre exemplaires originaux, dont un pour l'enregistrement, deux pour les dépôts légaux, un pour rester déposé au siège de la société, conformément à la loi, et une copie certifiée conforme étant remise en outre à chaque associé.

The block contains several handwritten signatures and a stamp. On the left, there is a signature that appears to be 'C. H.' above a rectangular stamp containing the word 'Tailland'. To the right of this, there is a large, stylized signature that spans across the middle of the block. Further right, there is another signature, possibly 'J. L.', and a final signature on the far right that looks like 'J. L. L.'.

Duplicata

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE	
DE MONTÉLIMAR LE 15 SEP 1999	
F°	BORD 457/4
REÇU	[- DI DE TIMBRE 20x19 = 380 - Dis D'ENREG = 500]
SIGNATURE :	

A.P.F. VOLAILLES
Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 50.000 francs
Siège social : ZA DE L'ETANG

26780 CHATEAUNEUF DU RHONE

R.C.S. B 328 540 026

**PROCES-VERBAL DE LA REUNION DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 16 JUILLET 1999**

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf

Le seize juillet
à neuf heures

Au siège social, à CHATEAUNEUF DU RHONE

Les associés de la Société à Responsabilité Limitée A.P.F. VOLAILLES au capital de 50 000 francs, divisé en 500 parts sociales de 100 francs chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire sur convocation de la Gérance.

SONT PRESENTS

- . CADET Eliette, titulaire de 20 parts
- . CADET René, titulaire de 105 parts
- . CADET Thierry, titulaire de 30 parts
- . HOLDING LORCAD, titulaire de 250 parts
- . LORES - PIEDRA Ignacio, titulaire de 95 parts

Le total des parts présentes ou représentées est de 500 parts.

Tous les associés étant présents, l'Assemblée peut valablement délibérer et, en conséquence, est déclarée régulièrement constituée.

La réunion est présidée par LORES - PIEDRA Ignacio, Gérant associé.

TC
RC
TC
JC

FACE ANNULÉE
ART. 905 CGI
ARRETE DU 20 Mars 1958

Le Président rappelle que les associés sont réunis à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Réduction du capital social de 50 000 francs à 25 000 francs par voie de rachat de parts sociales, sous la condition suspensive d'absence d'opposition des créancier sociaux.

- Augmentation du capital social de 25 000 francs à 150 000 francs par voie de capitalisation de réserves sous la condition suspensive de la réalisation de la réduction du capital social de 50 000 francs à 25 000 francs en l'absence d'opposition des créanciers sociaux.

- Modification corrélative des statuts sous les mêmes conditions.

- Pouvoirs en vue des formalités.

Il dépose devant l'Assemblée et met à la disposition de ses membres :

- Une copie de la lettre de convocation des associés.

- Le rapport de la Gérance.

- Le texte des résolutions proposées.

Il précise que tous les documents prescrits par l'article 37 du Décret du 23 mars 1967, et qu'il énumère, ont été adressés aux associés et tenus à leur disposition au siège social, dans les délais prévus par ledit article.

L'Assemblée sur sa demande, lui donne acte de ses déclarations et reconnaît la validité de la convocation.

Lecture est ensuite donnée du rapport de la Gérance.

Enfin, il déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

La collectivité des associés, après avoir entendu la lecture du rapport de la Gérance, décide, sous la condition suspensive d'absence d'oppositions formées par des créanciers sociaux, de réduire le capital social de cinquante mille francs à vingt cinq mille francs par voie de rachat de deux cent cinquante (250) parts sociales de cent (100) francs chacune moyennant un prix de mille deux cents (1 200) francs pour chaque part.

La différence entre la valeur nominale des parts sociales rachetées et le prix de rachat sera imputée sur les réserves et, pour le cas où celles-ci seraient insuffisantes, sur le bénéfice du dernier exercice clos.

FACE ANNULÉE
ART. 905 CGI
ARRETE DU 20 Mars 1958

Le rachat des parts sociales et leur annulation seront constatés par une décision de la Gérance.

Les parts rachetées seront annulées conformément à la Loi et aux Règlements et ne donneront pas droit au dividende mis en distribution au titre de l'exercice en cours lors de la réduction du capital social.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

La collectivité des associés, après avoir entendu la lecture du rapport de la Gérance, décide que seules seront rachetées les deux cent cinquante parts sociales appartenant à la société HOLDING LORCAD, les autres associés renonçant dès à présent à se faire racheter tout ou partie de leurs parts sociales et dispensant la gérance à faire toute offre d'achat à cet effet.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

La collectivité des associés, après avoir entendu la lecture du rapport de la Gérance, décide, sous la condition suspensive de réalisation de la réduction du capital social de cinquante mille (50 000) à vingt cinq mille (25 000) francs en suite de l'absence d'oppositions formées par des créanciers sociaux et conformément aux dispositions de la première résolution, d'augmenter le capital social qui s'élèvera alors à la somme de vingt cinq mille (25 000) francs, divisé en deux cent cinquante (250) parts de cent (100) francs chacune, entièrement libérées, d'une somme de cent vingt cinq mille (125 000) francs pour le porter à cent cinquante mille (150 000) francs par voie d'incorporation au capital de pareille somme prélevée sur la réserve ordinaire.

Cette opération est réalisée par voie d'élévation du montant nominal de chacune des 250 parts composant le capital social, lequel est ainsi porté de cent (100) francs à six cents (600) francs.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

La collectivité des associés, décide, sous la condition de la réalisation définitive de réduction du capital social en suite du rachat des parts et de l'augmentation de capital objets des résolutions qui précèdent, décide de modifier les articles VI et VII des statuts qui seront désormais libellés ainsi qu'il suit :

EC
TC
RC
TC
IL

FACE ANNULÉE
ART. 905 CGI
ARRETE DU 20 Mars 1958

Article VI - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

Lors de la constitution de la Société, il a été apporté la somme de 20 000 francs, en numéraire.

Par décision du 20 mai 1987, le capital a été porté à 50 000 francs par voie de création de 300 parts nouvelles.

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 16 juillet 1999, le capital social a été réduit d'une somme de 25 000 francs pour être ramené à 25 000 francs puis augmenté d'une somme de 125 000 francs, par voie de capitalisation de réserves, pour être porté à 150 000 francs.

Article VII - CAPITAL

Le capital social est fixé à cent cinquante mille (150 000) francs, divisé en 250 parts de six cents (600) francs chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 250 et réparties entre les associés en proportion de leurs droits respectifs, savoir :

A CADET René
à concurrence de..... 105 parts sociales
portant les nouveaux numéros 1 à 105

A CADET Thierry
à concurrence de..... 30 parts sociales
portant les nouveaux numéros 106 à 135

A LORES PIEDRA Ignacio
à concurrence de..... 95 parts sociales
portant les nouveaux numéros 136 à 230

A ROUMEZIN Eliette
à concurrence de..... 20 parts sociales
portant les numéros 231 à 250

Total égal au nombre de parts composant le capital social 250 parts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

La collectivité des associés confère tous pouvoirs à la Gérance à l'effet de réaliser la réduction et l'augmentation du capital décidées sous les résolutions qui précèdent et de constater la modification corrélative des statuts.

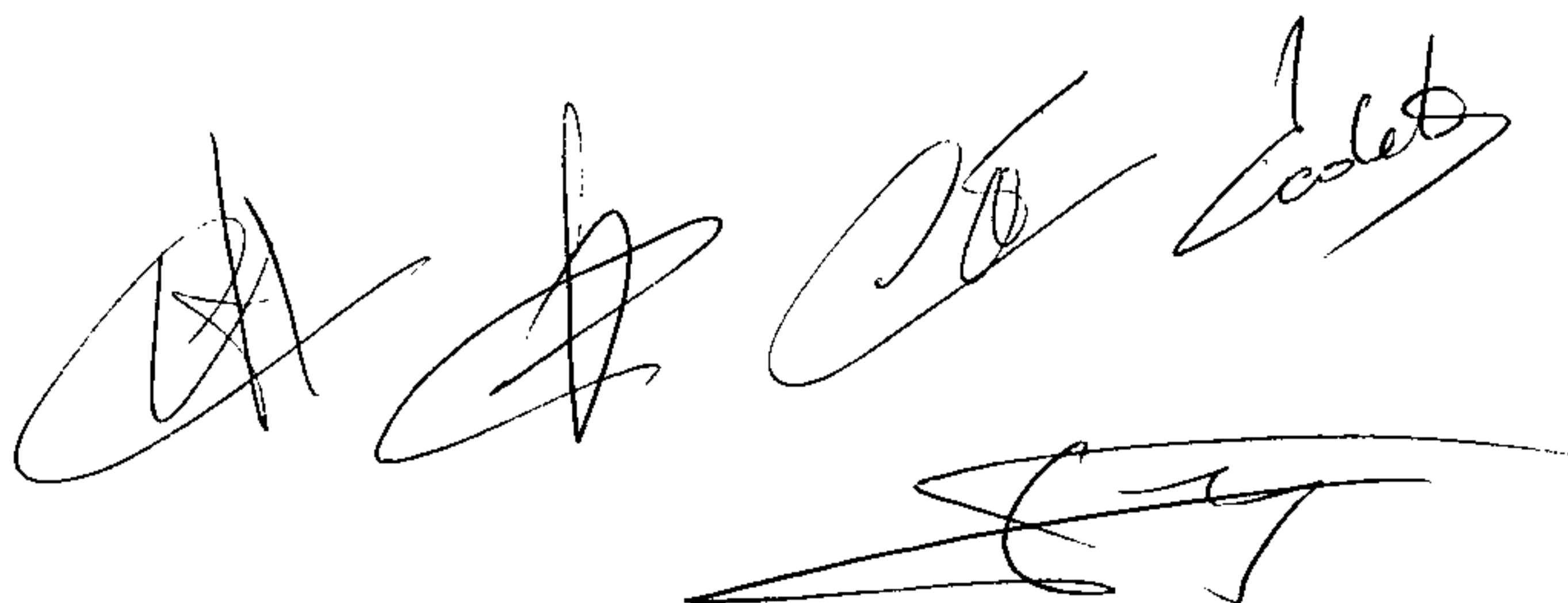
FACE ANNULÉE
ART. 905 CGI
ARRETE DU 20 Mars 1958

Elle confère également tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt, et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à onze heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, qui a été signé par le Gérant ainsi que par tous les associés ou par leurs mandataires, après lecture.



FACE ANNULÉE
ART. 905 CGI
ARRETE DU 20 Mars 1958

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE
 DE MONTÉLIMAR LE 15 SEP 1999
 F° BORD 454-3
 [- Dt DE TIMBRE 12 x 19 = 228
 - Dis D'ENREG 16 = 3000
 REÇU
 SIGNATURE :

A.P.F. VOLAILLES
 Société à Responsabilité Limitée
 Au capital de 50.000 francs
 Siège social : ZA DE L'ETANG

26780 CHATEAUNEUF DU RHONE

R.C.S. B 328 540 026

PROCES-VERBAL

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf

Le trois septembre

Monsieur LORES PIEDRA Ignacio, agissant en qualité de Gérant de la société A.P.F. VOLAILLES sus-désignée.

APRES AVOIR RAPPELE CE QUI SUIIT :

1. Aux termes d'une délibération en date du 16 juillet 1999, la collectivité des associés :

- a décidé sous la condition suspensive d'absence d'oppositions formées par des créanciers, de réduire le capital social de 50 000 francs à 25 000 francs par voie de rachat de 250 parts sociales de 100 francs chacune, moyennant un prix unitaire de 1 200 francs;

- a décidé que seules seront rachetées les deux cent cinquante parts sociales appartenant à la société HOLDING LORCAD, SARL au capital de 50 000 francs ayant son siège social Zone Artisanale de L'Etang 26780 CHATEAUNEUF DU RHONE;

- a décidé sous la condition suspensive de réalisation de la réduction du capital social de 50 000 francs à 25 000 francs en l'absence d'opposition des créanciers sociaux, d'augmenter le capital social d'une somme de 125 000 francs pour le porter à 150 000 francs par capitalisation de réserves et par élévation du montant nominal de chacune des 250 parts de 100 francs à 600 francs;

- a modifié sous la condition de la réalisation définitive desdites réduction et augmentation du capital les articles VI et VII des statuts;

- a conféré à la Gérance tous pouvoirs à l'effet de réaliser les opérations de réduction de capital par rachat des parts et d'augmentation du capital par voie de capitalisation de réserves;

12

FACE ANNULÉE
ART. 905 CGI
ARRETE DU 20 Mars 1958

2. Cette décision fait l'objet d'une insertion publiée dans le Journal d'annonces légales L'ECHO LE VALENTINOIS en date du 24 juillet 1999.

3. Deux exemplaires du procès-verbal de la délibération susvisée ont été déposés le 28 juillet 1999 au Greffe du Tribunal de Grande Instance de VALENCE.

4. A la date du 29 août 1999, soit à l'expiration du délai d'un mois prévu à l'article 49 du Décret du 23 mars 1967, aucune opposition n'a été signifiée à la Société.

A PROCEDE AUX CONSTATATIONS SUIVANTES :

1. Rachat de parts - Annulation des parts - Paiement du prix

Aux termes de la deuxième résolution de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 16 juillet 1999, approuvée à l'unanimité des associés, seules les 250 parts détenues par la société HOLDING LORCAD (numérotées de 76 à 170, 191 à 195 et 226 à 375) ont fait l'objet d'un rachat.

Le prix de rachat total de trois cent mille (300000) francs a été payé par chèque ce jour à la société HOLDING LORCAD qui en a consenti bonne et valable quittance.

En conséquence, ces 250 parts rachetées sont annulées à compter de ce jour et, conformément à la décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire visée dans l'exposé préalable, le capital social est réduit à la somme de 25 000 francs et est ainsi ramené de 50 000 francs à 25 000 francs.

2 Augmentation de capital

La réalisation définitive de la réduction du capital de 25 000 francs entraîne la réalisation définitive de l'augmentation du capital social qui en suite de ladite réduction s'élève à vingt cinq mille (25 000) francs, divisé en deux cent cinquante (250) parts de cent (100) francs chacune, entièrement libérées et qui est porté à cent cinquante mille (150 000) francs par voie d'incorporation au capital d'une somme de cent vingt cinq mille (125 000) francs prélevée sur la réserve ordinaire.

Cette opération est réalisée par voie d'élévation du montant nominal de chacune des 250 parts composant le capital social, lequel est ainsi porté de cent (100) francs à six cents (600) francs.

3. Modification des statuts

En conséquence du caractère définitif de la réduction et de l'augmentation du capital qui précèdent, les articles VI et VII des statuts sont définitivement modifiés comme suit :

Article VI - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

Lors de la constitution de la Société, il a été apporté la somme de 20 000 francs, en numéraire.

Par décision du 20 mai 1987, le capital a été porté à 50 000 francs par voie de création de 300 parts nouvelles.

IC

FACE ANNULÉE
ART. 905 CGI
ARRETE DU 20 Mars 1958

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 16 juillet 1999, le capital social a été réduit d'une somme de 25 000 francs pour être ramené à 25 000 francs puis augmenté d'une somme de 125 000 francs, par voie de capitalisation de réserves, pour être porté à 150 000 francs.

Article VII - CAPITAL

Le capital social est fixé à cent cinquante mille (150 000) francs, divisé en 250 parts de six cents (600) francs chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 250 et réparties entre les associés en proportion de leurs droits respectifs, savoir :

A CADET René
à concurrence de..... 105 parts sociales
portant les nouveaux numéros 1 à 105

A CADET Thierry
à concurrence de..... 30 parts sociales
portant les nouveaux numéros 106 à 135

A LORES PIEDRA Ignacio
à concurrence de..... 95 parts sociales
portant les nouveaux numéros 136 à 230

A ROUMEZIN Eliette
à concurrence de..... 20 parts sociales
portant les numéros 231 à 250

Total égal au nombre de parts
composant le capital social 250 parts.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par la Gérance.



FACE ANNULÉE
ART. 905 CGI
ARRETE DU 20 Mars 1958